

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0417809

S.A. BNP PARIBAS

M. Auvray
Rapporteur

M. Ouardes
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2009
Lecture du 24 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2004, présentée par la société anonyme BNP PARIBAS, dont le siège est 16 Boulevard des Italiens à Paris 9^{ème}, représentée par M. Pouliguen et Mme Fourcade en vertu d'une subdélégation de pouvoirs en date du 13 décembre 2000 ; la société BNP PARIBAS demande au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et aux contributions additionnelles, ainsi que des pénalités y afférentes, mises en recouvrement le 31 décembre 2001, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1998 à raison de sa quote-part des bénéfices de la société BNP Private Bank and Trust Ltd établie aux Iles Bahamas ;

.....

Vu la décision du 14 juin 2004 par laquelle le délégué interrégional des impôts chargé de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation préalable du 19 décembre 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2009:

- le rapport de M. Auvray, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Ouardes, rapporteur public ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'aux termes du II de l'article 102 SA de l'annexe II au code général des impôts : « Lorsqu'une entreprise (...) passible de l'impôt sur les sociétés n'a pas produit, dans les délais prévus, la déclaration visée au I de l'article 102 Z et que l'administration établit que cette entreprise a détenu une participation dont le pourcentage ou le montant du prix de revient a été égal ou supérieur au pourcentage ou au prix de revient mentionnés aux I et I bis de l'article 209 B du code général des impôts à un moment quelconque de l'exercice de cette société (...), elle peut demander à cette entreprise de lui indiquer la durée de détention de cette participation au cours de l'exercice (...) Si, dans un délai de trente jours, l'entreprise ne défère pas à cette demande (...), l'administration lui adresse une mise en demeure de produire dans le même délai la déclaration prévue à l'article 102 Z » ;

Considérant que si les dispositions précitées permettent à l'administration de mettre le contribuable en demeure de souscrire la déclaration visée à l'article 102 Z de l'annexe II au code général des impôts, le recours à cette mise en demeure n'emporte aucune conséquence sur la procédure d'imposition, ni sur la dévolution de la charge de la preuve ; qu'ainsi, il résulte de l'instruction que la société BNP PARIBAS a fait l'objet d'une procédure de redressement contradictoire ; qu'il suit de là qu'est inopérant le moyen, invoqué par la société BNP PARIBAS, tiré de ce que le service aurait irrégulièrement recouru à une mise en demeure faute de lui avoir adressé une demande préalable ;

Sur le bien-fondé des impositions

en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés :

Considérant qu'aux termes de l'article 209 B du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « I. Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25% au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient (...) II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment : Lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ; Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local (...) » ;

Considérant que, se prévalant des dispositions du II de l'article 209 B du code général des impôts, la société requérante soutient que sa filiale, la société BNP Private Bank and Trust implantée aux Iles Bahamas, réalise de façon prépondérante ses opérations commerciales sur le marché local ; qu'il n'est cependant pas contesté que l'essentiel de la clientèle de la société BNP Private Bank and Trust est située en Amérique du Nord et, notamment, au Canada ; que contrairement à ce que soutient la société BNP PARIBAS, la notion de marché local au sens des dispositions de l'article 209 B n'inclut pas, s'agissant notamment de services financiers, la clientèle susceptible d'être captée à partir du territoire d'implantation de la filiale, en l'espèce les Iles Bahamas, sans y être présente ; qu'il résulte de ce qui précède que l'intéressée n'établit pas qu'elle entrerait dans les prévisions du II de l'article 209 B du code général des impôts lui permettant de ne pas être assujettie à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de sa filiale à raison des droits sociaux qu'elle y détient ;

en ce qui concerne les contributions additionnelles :

Considérant qu'aux termes de l'article 235 ter ZA, alors en vigueur, du code général des impôts : « A compter du 1^{er} janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, les personnes morales sont assujetties à une contribution de 10% de l'impôt sur les sociétés calculée sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 » et qu'aux termes de l'article 235 ter ZB, alors en vigueur, du même code : « Les personnes morales sont assujetties, dans les conditions prévues aux II à V de l'article 235 ter ZA, à une contribution temporaire égale à une fraction de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219. Cette fraction est égale à 15% pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998 inclus » ; qu'il résulte de ces dispositions que le montant des contributions qu'elles instituent est assis sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise est redevable ; que, par suite, les résultats imposables de l'entreprise au sens et pour l'application de ces dispositions doivent être entendus comme étant ceux ayant servi de base à l'impôt sur les sociétés assigné à cette entreprise à l'un des taux mentionnés au I de l'article 219, ce qui, contrairement à ce que soutient la société BNP PARIBAS, inclut notamment les résultats bénéficiaires taxés dans les conditions prévues à l'article 209 B du code général des impôts ; que, par suite, la société BNP PARIBAS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le service, qui n'a pas fondé ces impositions sur sa doctrine référencée 4 H-3-98 mais sur la loi fiscale, l'a assujettie aux contributions litigieuses prévues aux articles 235 ter ZA et 235 ter ZB à raison des bénéfices réalisés par la société BNP Private Bank and Trust à proportion des droits sociaux qu'elle détient dans cette société ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société anonyme BNP PARIBAS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société BNP PARIBAS et au délégué interrégional des impôts chargé de la direction des vérifications nationales et internationales.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2009, à laquelle siégeaient :

M. Brotons, président,
M. Auvray, premier conseiller,
M. Rothenburger, conseiller,

Lu en audience publique le 24 mars 2009.

Le rapporteur,

Le président,

B. AUVRAY

S. BROTONS

Le greffier,

J. FALIERO

<p>N° du Plan de classement : 19-04-01-04- 19-04-01-04-01</p>	<p>Catégorie : C+</p>
<p>Abstract : (traduction en lettres majuscules du n° du Plan de classement) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES PERSONNES MORALES ET BENEFICES IMPOSABLES</p>	
<p>Queue d'abstract : (complète l'abstrat pour ce qui est propre à l'espèce en suivant une logique d'"entonnoir")</p> <p>Aux termes de l'article 209 B du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur, une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés est également soumise à cet impôt à raison des résultats bénéficiaires de la société étrangère dont elle détient au moins 25% du capital, lorsque cette société est établie dans un Etat à fiscalité privilégiée, à moins, notamment, que cette société étrangère n'exerce de façon effective et à titre principal une activité industrielle ou commerciale et qu'elle ne réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.</p>	
<p>Résumé : (résumé ou énoncé du considérant réglant le point de droit fiché)</p> <p>En l'espèce, la filiale d'une banque française, implantée aux Iles Bahamas, ne peut être regardée comme réalisant à titre principal ses opérations sur le marché local, nonobstant la circonstance que, eu égard à la nature de son activité, elle exécute ses prestations de service à partir des Bahamas, dès lors que l'essentiel de sa clientèle, nord-américaine, n'est pas présente sur ce territoire.</p>	

Observations éventuelles :

Identification du jugement :

TA de Paris - 1^{ère} section/ 2^e chambre - date de lecture : 24 mars
2009 - S.A. BNP PARIBAS, n°0417809

Président : M. BROTONS - Rapporteur : M. AUVRAY - Commissaire du
gouvernement : M. OUARDES.